

RAPPORT

au Comité technique ministériel du 20 octobre 2016

Le présent projet de décret modifie le décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour fixer les échelonnements indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2017 des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Ce projet de décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA), des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA), des conseillers principaux d'éducation (CPE) et des adjoints d'enseignement, d'une partie des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique.

Ainsi, il prévoit, au 1^{er} janvier 2017, d'une part, la transformation de primes en points d'indice à hauteur de 4 points d'indice majorés et, d'autre part, une revalorisation supplémentaire des grilles indiciaires des corps précités.

Ce projet de décret prévoit la première étape de la revalorisation des grilles des corps enseignants et d'éducation qui en comportera deux supplémentaires en 2018 et 2019 conformément aux principes retenus par le protocole PPCR pour le corps de catégorie A type.

Par ailleurs, ce projet de décret a également pour objet d'instaurer au bénéfice des PLPA de classe normale, bi-admissibles à l'agrégation, un échelonnement indiciaire spécifique, identique au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole de classe normale, bi-admissibles à l'agrégation du MAAF et à celui des professeurs de lycée professionnel de classe normale bi-admissibles à l'agrégation, relevant du ministère de l'éducation nationale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,

Décret n° **du**
modifiant le décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de
certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Porte-parole du Gouvernement ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 65-383 du 20 mai 1965 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau ;

Vu le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Vu le décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 20 octobre 2016,

Décète :

Article 1^{er}

Les articles 12,13, 14 et 15 du décret du 16 juin 2014 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Le tableau figurant à l'article 12 est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
Professeur certifié hors classe		
7e échelon	979	
6e échelon	924	
5e échelon	863	
4e échelon	793	
3e échelon	740	
2e échelon	685	
1er échelon	615	
Professeur certifié classe normale		Classe normale bi-admissibles indices brut
11e échelon	810	849
10e échelon	751	812
9e échelon	697	755
8e échelon	649	697
7e échelon	601	644
6e échelon	565	608
5e échelon	548	581
4e échelon	529	547
3e échelon	511	517
2e échelon	434	465
1er échelon	385	416

»

2° Le tableau figurant à l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
Professeur de lycée professionnel agricole hors classe		
7e échelon	979	
6e échelon	924	
5e échelon	863	
4e échelon	793	
3e échelon	740	
2e échelon	685	
1er échelon	615	
Professeur de lycée professionnel agricole classe normale		Classe normale bi-admissibles indices brut
11e échelon	810	849
10e échelon	751	812
9e échelon	697	755
8e échelon	649	697
7e échelon	601	644
6e échelon	565	608
5e échelon	548	581
4e échelon	529	547
3e échelon	511	517
2e échelon	434	465
1er échelon	385	416

»

3° Le tableau figurant à l'article 14 est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Conseiller principal d'éducation	
Hors classe	
7e échelon	979
6e échelon	924
5e échelon	863
4e échelon	793
3e échelon	740
2e échelon	685
1er échelon	615
Conseiller principal d'éducation	
Classe normale	
11e échelon	810
10e échelon	751
9e échelon	697
8e échelon	649
7e échelon	601
6e échelon	565
5e échelon	548
4e échelon	529
3e échelon	511
2e échelon	434
1er échelon	385

»

4° Le tableau figurant à l'article 15 est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Adjoint d'enseignement	
11e échelon	659
10e échelon	621

9e échelon	582
8e échelon	548
7e échelon	514
6e échelon	490
5e échelon	457
4e échelon	433
3e échelon	406
2e échelon	374
1er échelon	350

»

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

Le ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt,
Porte-parole du Gouvernement

Stéphane LE FOLL

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget

Christian ECKERT